UDOGEC
18 Avenue Fontcouverte
Cs 70536
84908 Avignon cedex 9

A nos présidents et chefs d'établissement

Les semaines qui se suivent ne nous permettent pas d'assurer régulièrement nos obligations légales par des réunions du bureau, du conseil d'administration de notre OGEC, parfois même de tenir l'assemblée générale statutaire de notre association.
Vous trouverez ci-dessous les recommandations qui doivent vous permettre d'assurer la continuité de vos fonctions et de vos responsabilités.

Comment rédiger une convocation de conseil d'administration qui se tiendra à distance ?

Les consignes statutaires d'organisation d'un conseil d'administration sont à respecter aussi quand il se tient à distance :

- Indication en début de convocation de : « Notre Ogec est soucieux de travailler en concertation avec l'ensemble des administrateurs. En application de l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et compte tenu de la nécessité de délibérer à court terme sur les résolutions portées dans le présent ordre du jour, le président propose d'autoriser la tenue de réunion de conseil par visioconférence ou par téléconférence ».
- Date et heure de la tenue du CA,
- Indication des modalités techniques pour participer via visioconférence ou par conférence téléphonique
- Ordre du jour

Cette convocation est à adresser en respectant le délai de convocation, 15 jours dans les statuts type Ogec.

Une liste des présents sera faite par le secrétaire lors de la visioconférence ou de la téléconférence, et elle sera validée lors du CA ultérieur, un compte-rendu de CA sera rédigé par le secrétaire.

Comment rédiger un procès-verbal de conseil d'administration qui s'est tenu à distance ?

En début de ce PV de CA tenu à distance, il conviendra d'ajouter :

« Les personnes présentes à la visioconférence ou à la conférence téléphonique s'étant présentées, le président constate que … membres sont présents ou représentés par des administrateurs et en conséquence, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à xx heures xx.

Le conseil d'administration s'étant tenu à distance, afin de respecter l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, l'ensemble des administrateurs présents et représentés valide à l'unanimité le procédé. ».

Si l'urgence le justifie, le délai de convocation du conseil d'administration peut-il être raccourci ?

Si les délais de convocation ne peuvent pas être tenus, au regard de l'urgence de prendre certaines décisions, il faut faire valider ce point à l'ouverture du conseil d'administration. Voici la formule qu'il convient d'ajouter dans la convocation de ce CA tenu à distance :
« Le délai de convocation du conseil d'administration n'étant pas respecté au regard de l'urgence de tenir une réunion, il vous sera demandé de valider ce non-respect de l'article 13 des statuts, en début de conseil d'administration ».

Le procès-verbal de conseil d'administration devra alors comporter la formule suivante :
« Les administrateurs reconnaissent que le délai de convocation de 15 jours avant la date du conseil d'administration n'a pas été respecté pour ce CA, l'ordre du jour et la nécessité de prendre certaines décisions rapidement expliquent l'urgence de tenir cette réunion. A l'unanimité ils justifient le président pour cette dérogation à l'article 13 des statuts de l'Ogec ».

Quelles sont les modalités d'organisation d'un vote d'une décision de conseil d'administration à distance ?

Dans le cas où une réunion du conseil d'administration ne peut pas se tenir, même à distance en visioconférence ou conférence téléphonique, une décision importante, qui ne peut pas attendre la fin du confinement, peut être prise à distance, par validation de courriel, en respectant un certain formalisme.

Comment rédiger le courriel qui porte sur cette délibération de CA d'Ogec prise à distance ?

Les consignes statutaires d'organisation d'un conseil d'administration sont aussi à respecter quand il se tient à distance. Toutefois, le délai de convocation de 15 jours d'un CA d'Ogec n'a pas lieu d'être, la consultation à distance écarte de fait cette exigence. Cependant, il convient d'indiquer qu'un délai de réflexion est accordé pour voter. Le courriel devra prendre cette forme :

- En début de convocation :
  « Notre Ogec est soucieux de travailler en concertation avec l'ensemble des administrateurs. En application de l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et compte tenu de la nécessité de délibérer à court terme sur la résolution portée dans le présent ordre du jour, le président propose de la soumettre à votre délibération par courriel :
  - Un exposé précis sur la délibération suit : le quoi, le pourquoi, le comment de la décision….
  - Le texte de la délibération
  - Un délai de réflexion de <nombre> jours est accordé pour voter.
  - Les questions écrites sur cette délibération sont à adresser à …… (adresse courriel du président), des questions orales peuvent aussi lui être posées en le contactant au <préciser le numéro du président>

- Les deux questions pour lesquelles il est demandé de voter.

<u>Question 1</u> *: Êtes-vous d'accord pour que sur ce sujet la délibération puisse se faire par voie de courriel ?*

<u>Vote 1</u> : (merci de ne laisser que votre réponse)
- *Oui*
- *Non*

<u>Question 2</u> *: Êtes-vous d'accord* suit le texte de la délibération ?

<u>Vote 2</u> : (merci de ne laisser que votre réponse)

- *Oui*
- *Non*

- En conclusion :
  « <u>Attention</u> : pour que votre vote soit valide, merci de répondre à ce courriel en ne laissant que votre choix (oui ou non) pour chacun des deux votes. Voici l'adresse de courriel <préciser : ce peut être celle du secrétaire, du président (il vaut mieux que ce soit la même que celle qui a envoyé la convocation) > *à laquelle le vote doit être adressé.*

  Pour un meilleur suivi des résultats de ce vote, nous vous remercions de répondre si possible par retour de mail ou au plus tard le <date>*. Au-delà de cette date vous serez considéré comme excusé ».*

Une liste des présents sera faite mais elle sera signée lors d'un CA ultérieur se tenant en présentiel. Un compte-rendu de CA sera rédigé par le secrétaire.

Comment rédiger le PV d'une décision de CA prise à distance ?

Au début du PV de CA dont le vote s'est réalisé par courriel, il conviendra d'ajouter :
« *Les administrateurs qui ont participé à ce vote par courriel sont les suivants :*

-
-
-

Le quorum étant atteint, la consultation à distance a pu se tenir conformément aux statuts de l'Ogec.

Afin de respecter l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, à l'unanimité, ou à x voix contre et x voix pour, le conseil d'administration a validé la procédure de validation d'une décision par voie de courriel.

A l'unanimité, ou à <nombre> *voix contre et* <nombre> *voix pour, le conseil d'administration a adopté la décision suivante :* <remettre le texte de la délibération>

Attention

Une association qui n'aurait pas encore approuvé ses comptes et tenu son assemblée générale avant le confinement bénéficie-t-elle d'un délai de prorogation pour la tenir ?

L'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 proroge les délais d'approbation des comptes de 3 mois.

À priori, les Ogec ne sont pas concernés par cette prorogation de délai d'approbation des comptes car ils sont tenus d'approuver leurs comptes en AG dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. Ils doivent également adresser au directeur départemental des finances publiques les comptes de résultats de l'exercice écoulé, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes (cf. article R442-18 du Code de l'éducation).

Ainsi, la plupart des Ogec ne sont pas concernés par cette prorogation de délai car ils ont déjà tenu leur assemblée générale ordinaire.

Pour autant, de nombreuses associations qui gravitent dans l'Enseignement catholique ne sont pas tenues par cette règle des 3 mois, leurs statuts précisent ou non que leurs comptes doivent être approuvés dans les 6 mois de leur clôture. Les statuts type d'association propriétaire ne prévoient rien en la matière, les statuts type d'associations support des services des directions diocésaines prévoient un délai de 6 mois. Si les statuts ne prévoient rien sur le sujet, alors la règle des 6 mois s'applique, c'est celle qui régit les sociétés.

Or l'ordonnance 2020-318 permet à ces organismes qui doivent approuver leurs comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 de bénéficier d'une prorogation du délai d'approbation des comptes de 3 mois.

Cependant, cette prorogation ne concerne pas les entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020, cela signifie que les assemblées générales ordinaires de ces associations ou les conseils d'administration des fondations et fonds de dotation pourront approuver leurs comptes en mai/juin.